

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.766 du 15 juin 2012

A. 204.418/VIII-7968

En cause : **KOEKELBERG** Fernand,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Irène MATHY, avocats,
Central Plaza
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 avril 2012 par Fernand KOEKELBERG tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 5 avril 2011 [lire : 2012] de «prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut», et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.990 du 23 avril 2012, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse dépose à la veille de l'audience un mémoire en réponse; qu'elle précise avoir été invitée par le greffe à déposer un tel mémoire avant le dépôt du rapport rédigé dans le cadre de l'article 93 du règlement général de procédure; qu'elle considère que le moyen que ce rapport retient pour fondé est un moyen soulevé d'office, qui appelle la discussion et ne peut pas être retenu dans le cadre de débats succincts; qu'elle soutient qu'il ne s'agit pas d'un moyen d'ordre public et estime, en tous cas, qu'il y a lieu de lui permettre d'y répliquer par écrit;

Considérant que le rapport établi par l'auditeur rapporteur ne soulève pas un moyen d'office mais examine le premier moyen de la requête; qu'en effet, ce moyen est pris de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration et de l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte; qu'il soutient que l'acte attaqué a prolongé une suspension préventive qui n'était plus en cours au moment de son adoption; que, même si l'interprétation des textes et la computation des délais retenues par le rapport ne sont pas celles que développe le requérant dans sa requête, il n'en demeure pas moins que l'illégalité alléguée est identique; que, conformément à la procédure en débats succincts organisée par le législateur et par le règlement

général de procédure, c'est à l'audience que la partie adverse a pu s'expliquer sur le point de vue prévalant dans le rapport; que le mémoire en réponse ne peut être retenu qu'à titre de note d'audience;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 218.990 du 23 avril 2012, qui a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du principe de bonne administration et de l'incompétence *ratione temporis* de l'auteur de l'acte; qu'il fait valoir que la décision querellée a été prise et notifiée à une date où il ne subissait plus les effets de la mesure de suspension provisoire qui avait été émise le 24 novembre 2011 pour une durée de quatre mois; que selon lui, cette dernière mesure prolongeant une décision qui avait été émise, le 7 août 2011, sans aucune précision quant à sa durée, a naturellement pris ses effets dès son émission; qu'il considère avoir été, dès lors, en position d'activité de service à dater du 25 mars 2012, de sorte que la décision querellée ne pourrait s'analyser comme une "prolongation" d'une suspension provisoire existante mais constituerait une décision de suspension provisoire nouvelle et aurait été adoptée erronément sur le fondement de l'article 61 de la loi du 13 mai 1999, précitée;

Considérant que la partie adverse répond en précisant que la première mesure de suspension provisoire du requérant prise par la Ministre de l'Intérieur a débuté le 7 août 2011, et qu'à défaut de mentionner une durée précise, cette mesure devait produire ses effets pendant quatre mois, soit jusqu'au 7 décembre 2011, sauf si la Ministre de l'Intérieur décidait d'y mettre fin prématurément; qu'elle considère que la décision de cette dernière du 24 novembre 2011, prolongeant la suspension préventive du requérant d'une nouvelle durée de quatre mois, prenait cours le 7 décembre 2011, parce que la prolongation d'une mesure de suspension préventive ne peut avoir de raison et de sens que si - et lorsque - les effets de cette mesure prennent fin; que cette prorogation courait donc, à son estime, jusqu'au 7 avril 2012, de sorte que l'acte attaqué a bien été adopté avant l'expiration de la suspension provisoire du requérant et qu'il n'est pas tardif; qu'elle souligne en outre n'avoir jamais eu l'intention de mettre fin à la suspension préventive du requérant pour lui permettre de réintégrer le service et remarque que le requérant a bien été maintenu éloigné du service qu'il n'a jamais regagné; qu'elle conteste l'intérêt du requérant au moyen en rappelant que l'article 61 de la loi du 13 mai 1999, précitée, lui permet de

prolonger la suspension préventive sans limite de temps en cas de poursuites pénales, de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'un dépassement du délai d'un an que la loi fixe comme limite en l'absence de telles poursuites;

Considérant que le moyen, touchant à la compétence de l'auteur de l'acte, est d'ordre public, et que le requérant ne doit pas démontrer qu'il y a intérêt; que du reste, on n'aperçoit pas en quoi les circonstances relevées par la partie adverse compromettent l'intérêt du requérant à voir l'acte attaqué annulé sur la base de ce moyen, quelles que soient les intentions de la partie adverse et la durée légalement possible de la suspension préventive en l'espèce;

Considérant que l'article 63, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999, précitée, dispose :

" En cas d'urgence, l'autorité disciplinaire ordinaire du membre du personnel visé à l'article 59, deuxième alinéa, peut prendre la décision de suspension provisoire visée à cet alinéa. L'intéressé est entendu sans délai après le prononcé. Cette décision cesse de produire ses effets après dix jours, à moins qu'elle ne soit confirmée endéans ce délai par le ministre de l'Intérieur sur la base du dossier, en ce compris l'audition, qui est transmis par l'autorité disciplinaire ordinaire. Le ministre de l'Intérieur associe en la matière le ministre de la Justice de la manière prévue par l'article 60";

qu'aux termes de l'article 61, alinéa 1^{er}, de la même loi, la suspension provisoire est prononcée pour une durée maximale de quatre mois; qu'il résulte de ces dispositions qu'une mesure de suspension provisoire prise d'urgence par l'autorité disciplinaire ordinaire et sa confirmation par la Ministre de l'Intérieur ne constituent qu'une mesure de suspension unique, dont la durée ne peut excéder quatre mois;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été suspendu provisoirement par le commissaire général par une décision du 30 juillet 2011, prenant effet le jour même; que la Ministre a confirmé cette mesure le 7 août 2011; que bien qu'il y soit mentionné que la Ministre "décide de suspendre provisoirement par mesure d'ordre le Commissaire divisionnaire Fernand KOEKELBERG à partir du 7 août 2011", cette décision avait bien pour objet de permettre à la suspension provisoire décidée exceptionnellement par l'autorité disciplinaire ordinaire de continuer à produire ses effets au-delà de dix jours, sans pouvoir porter sa durée au-delà de quatre mois; que la suspension provisoire du requérant commençait donc à courir le 30 juillet 2011 sans pouvoir dépasser quatre mois; que ni le commissaire général, ni la Ministre, n'ayant précisé la durée pour laquelle elle était adoptée, cette mesure produisait ses effets jusqu'au 30 novembre 2011, à moins qu'une décision contraire ne soit adoptée entre-temps; que la décision de prolongation du 24 novembre 2011, adoptée en temps utile, avait pour objet non d'abrégier la durée de la première mesure mais bien d'en prolonger la durée au-delà du terme initial; qu'elle a donc suspendu le requérant du 30 novembre 2011 au 30 mars 2012; qu'à partir du 1^{er} avril 2012, aucune

prolongation n'ayant été décidée, le requérant était à nouveau en activité de service; que l'acte attaqué, adopté le 5 avril 2012, est donc tardif en ce qu'il entend prolonger, conformément à l'article 61 de la loi du 13 mai 1999, précitée, une suspension provisoire qui avait cessé de produire ses effets; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 5 avril 2011 de "prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre de Monsieur le Commissaire Divisionnaire Fernand KOEKELBERG pour une nouvelle période de quatre mois, cette mesure étant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pourcents de son traitement mensuel brut".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze juin deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.